



## **E-Bulletin de l'OMCT**

### **Juin 2022**

#### **73<sup>e</sup> session du Comité contre la torture**

Ce bulletin d'information électronique est publié dans le cadre du programme de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). L'OMCT mobilise et coordonne les activités des organisations de la société civile lors des sessions du Comité contre la torture (CAT) des Nations unies, facilite l'engagement de la société civile en favorisant la formation de coalitions et l'échange d'informations, en veillant à ce que les rapports soient soumis dans les délais impartis, en prodiguant des conseils sur les opportunités de plaider et en soutenant l'accès effectif au CAT. Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre [site web](#).

#### **Monténégro**

##### *Impunité des crimes de guerre et torture dans les postes de police*

Lors de l'examen du troisième rapport périodique du Monténégro, le Comité s'est concentré sur : la définition de la torture dans la loi ; les garanties juridiques, les conditions de détention et la pratique de la torture par la police ; les enquêtes sur les cas de torture ; les demandeurs/euses d'asile et les apatrides ; l'impunité des crimes de guerre ; et les violences domestiques.

Le CAT a remarqué que la définition de la torture dans le Code pénal ne contient pas tous les éléments de l'article 1 de la Convention. Par ailleurs, les peines prévues ne reflètent pas la gravité de cette infraction et il existe un délai de prescription. Le Comité a exhorté l'État à amender sans délai l'article 167 de son Code pénal et de supprimer le délai de prescription pour éviter l'impunité.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile et les apatrides, le CAT a demandé à l'État de respecter le principe de non-refoulement et d'éviter le refoulement vers un pays tiers. En outre, il a recommandé que toutes les décisions relatives à une expulsion soient examinées par les autorités judiciaires – ce qui aura un effet suspensif – et que les demandeurs/euses d'asile aient connaissance de leurs droits dans le cadre de leur demande et puissent accéder à un mécanisme efficace de traitement des plaintes.

Le CAT s'est dit préoccupé par la faible avancée de la lutte contre l'impunité des crimes de guerre. Depuis 2015, seule une personne a été déclarée coupable des crimes de guerre commis dans les Balkans occidentaux dans les années 1990, et les victimes n'ont pas reçu réparation. Le Comité a prié l'État de remédier à cette situation.

Le CAT a également noté que les principales garanties juridiques n'étaient pas appliquées au début de la détention, alors que la majorité des violences faites aux détenue·s sont commises dans les 24 heures suivant l'arrestation. Il a enjoint à l'État de veiller à ce que les garanties soient respectées dans la pratique. Les motifs d'une arrestation doivent être communiqués à la personne concernée, qui doit pouvoir informer sa famille ou autres personnes, et bénéficier d'un examen médical. Le CAT a fait part de ses craintes quant à la persistance de la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements par la police, notamment en vue d'obtenir des témoignages ou des aveux. Les enquêtes menées ne sont pas satisfaisantes et les sanctions prononcées contre des agents de l'État sont beaucoup trop complaisantes. Afin de faciliter la conduite d'enquêtes impartiales, le Comité a recommandé que les accusés ne puissent pas prendre part à la procédure et soient suspendus de leur fonction pendant toute la durée des investigations. Il a également suggéré de mettre en place une formation aux méthodes d'interrogation non coercitives et l'enregistrement vidéo systématique des interrogatoires.

Les conditions de détention demeurent une préoccupation en raison des violences entre les prisonniers, qui semblent dues à la surpopulation et à un manque de personnel. Bien que la construction de nouveaux établissements soit en cours, le Comité a exprimé des craintes quant à la situation entretemps, et demandé que des réparations soient effectuées et que le personnel soit formé de façon adéquate. Il a également exhorté l'État à répondre aux inquiétudes quant aux conditions de vie des personnes qui présentent un handicap psychique ou intellectuel et qui sont placées dans des établissements psychiatriques, notamment à Dobrota.

Le CAT s'est inquiété du fort taux de violences domestiques, ainsi que du faible nombre d'enquêtes et de la clémence des peines prononcées. Il a pris note des diverses mesures politiques prises par l'État en matière de violences domestiques – qui ont été érigées en infraction –, mais il a demandé à ce que les investigations soient plus nombreuses et que les victimes obtiennent réparation.

**Points devant faire l'objet d'un suivi :**

- ❖ conditions de détention ;
- ❖ torture et impunité ;
- ❖ investigation et jugement des crimes de guerre, et réparation pour les victimes.

**Aller plus loin :** [Observations finales](#), [résumés des réunions](#) et [enregistrements web](#)